

Annexe à la délibération n°2023-91 du 28 juin 2023

Fonds de concours aux communes pour les biens meubles en commun entre les communes et la communauté de communes suite au transfert des compétences écoles et voirie**Préambule**

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

1. le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de **financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement** (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue). La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle ;
2. **le montant total des fonds de concours ne peut excéder l'autofinancement du bénéficiaire.** Exemple : la commune réalise un projet pour un montant de 100. Elle reçoit 40 de subventions (Etat, Union Européenne...). Il reste 60 à financer. La commune doit au minimum assurer le financement de 30, les 30 restants pouvant être financés par un fonds de concours apporté par la communauté de communes. Si le projet coûte 100 et que la commune ne bénéficie d'aucune subvention, le fonds de concours pourra atteindre 50 ;
3. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à **délibérations concordantes**, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Les subventions d'équipement versées, y compris les fonds de concours versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres, sont budgétairement **imputées en section d'investissement et comptabilisées en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée de 15 ans**. Chez le bénéficiaire du fonds de concours, le versement s'assimile à une subvention d'investissement.

Objet :

Contribuer au financement du renouvellement (dépense d'investissement) des biens meubles partiellement mis à disposition par les communes suite au transfert des compétences école et voirie. Les dépenses d'entretien et de réparation (fonctionnement) sont réglées par ailleurs, en dehors de ce règlement.

Bénéficiaires :

Les 15 communes appartenant à la communauté de communes du Pays de Tronçais.

Montant du fonds de concours :

Le montant du fonds de concours alloué par la communauté de communes dépend du taux d'utilisation du bien meuble concerné tel qu'il figure dans les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles conclus entre la communauté de communes et chacune des 15 communes. Le fonds de concours de la communauté de communes intervient si le taux d'utilisation du bien meuble pour les compétences transférées est inférieur à 50 %. S'il est supérieur à 50 %, c'est la commune qui verse un fonds de concours à la communauté de communes conformément au taux d'utilisation du bien.

Pour l'acquisition de biens mobiliers, tout particulièrement de matériel de voirie, qui ne figurent pas dans les PV de mise à disposition, la clé de répartition entre la communauté de communes et la commune sera déterminée par le taux moyen de mise à disposition du personnel communal pour la voirie, et pour les communes n'ayant pas mis à disposition de personnel pour la voirie, cette clé sera définie par le rapport entre linéaire de voirie transféré et linéaire de voirie total.

Instruction des dossiers :Composition des dossiers :

- un courrier précisant l'objet de l'opération, son coût prévisionnel global H.T.,
- une délibération du conseil municipal approuvant le projet et sollicitant le fonds de concours,
- un plan de financement précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers,
- la copie des décisions accordant les aides déjà obtenues,
- le ou les devis descriptifs et estimatifs.

Dépôt des dossiers :

Lorsqu'une commune souhaite acquérir un nouveau matériel (véhicule, matériel de voirie, gros outillage, chaudière, etc.), elle en informera la communauté de communes avant le vote de son budget primitif, c'est-à-dire **lors du recensement des vœux de travaux des communes, en novembre N-1 et décembre N-1.**

2

Toutefois, **exclusivement en cas de panne irréparable ou de destruction, ou de vol bien meuble, en cours d'année**, la commune sollicitera le fonds de concours.

Traitement des dossiers :

- en fonction de leur date d'arrivée et de leur complétude, dans la limite des crédits disponibles.

Décision d'attribution :

Sur la base d'un dossier complet, le conseil communautaire prend une décision d'attribution du fonds de concours formalisée par une délibération.

La décision est notifiée au bénéficiaire par le Président de la communauté de communes.

Durée de validité des décisions :

La validité de la décision prise par le conseil communautaire est fixée à **un an**.

A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le maître d'ouvrage perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

Modalités de paiement :

Le paiement du fonds de concours est effectué sur présentation :

- de la ou des facture(s) ;
- d'un plan de financement définitif, signé par le Maire et de la Trésorière, retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes.

S'il s'avère que le montant payé est inférieur au devis initial ayant servi de base de calcul du fonds de concours, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par la commune. Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.